

---

Discours de Durand-Maillane sur le rapport de Ramel et Beffroi au sujet du paiement de la contribution foncière, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Pierre Toussaint Durand de Maillane

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Durand de Maillane Pierre Toussaint. Discours de Durand-Maillane sur le rapport de Ramel et Beffroi au sujet du paiement de la contribution foncière, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 432-433;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32518\\_t1\\_0432\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32518_t1_0432_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

et presbytères dans le plus bref délai, est absolument nécessaire; il n'y auroit plus alors de culte publiquement reconnu en France.

Notre commune fut la première du département du Nord qui rendit hommage à la raison et à la philosophie, et dès le commencement de brumaire, elle vous a envoyé par des commissaires, les riches trésors de ses églises.

Nous n'avons donc plus, chez nous d'autres religions que la probité républicaine, d'autre amour que celui des lois, d'autres désirs que celui de la liberté, d'autre attachement que celui qui nous lie aux braves volontaires qui la défendent, avec qui nous partageons volontiers nos foyers et nos subsistances, et malgré les privations, que nous éprouvons en tout genre, nous trouvons encore le doux moyen d'offrir à notre république chérie, 650 chemises, 25 paires de bas, deux cuirs, un habit uniforme complet et quelques aunes de toile, fruit précieux d'une collecte que nous avons faite.

Puisse cette foible offrande à laquelle nous n'attachons d'autre prix que celui du vrai civisme, vous prouver qu'à la barbe de l'ennemi, nous abhorrons les rois et les prêtres.

Déjà nos nombreuses colonnes guerrières s'avancent vers le nord pour y creuser le précipice qui doit servir de tombeau aux satellites des tyrans, Citoyens représentans, le vaisseau de la République vogue encore au milieu des tempêtes et des écueils menaçants, mais votre Comité de Salut public, en est le pilote et tous les soldats français sont autant de héros qui en composent l'équipage; qu'auroient-ils à craindre, conduits par de tels génies, souvenez-vous, Citoyens de leur triomphe à Jemappes, à Lille, à Dunkerque, à Lyon, à Toulon, à Maubeuge, à Wissembourg, à Landau, et dans la Vendée, vous vous écrierez alors du haut de la Montagne inébranlable, ainsi que nous, point de trêve, point de paix pour les tyrans (1).

DUHEM fait décréter l'insertion au bulletin et la mention honorable de ce discours. Il servira de réponse, ajoute DUHEM, à toutes les calomnies que des malveillans se plaisent à répandre dans Paris sur le compte des habitans de la frontière du Nord (2).

## 79

DURAND-MAILLANE fait lecture d'un discours sur la question de savoir si la contribution foncière doit être payée en argent ou en nature. L'assemblée en ordonne l'impression (3).

DURAND-MAILLANE (4). J'observe d'abord que l'on ne doit pas être surpris, que dans le comité des Finances on ait été partagé sur la grande question des contributions foncières et territoriales, ou en argent ou en nature selon chaque espèce de fruits. Chacun a pu reconnoître la difficulté et en juger par les arguments contraires des deux rapporteurs; mais comme Bef-

froi s'est appuyé de l'usage de la ci-devant Provence, qu'il a cru conforme ou favorable à son opinion, j'ai cru devoir, comme député des Bouches-du-Rhône, rectifier ce que le rapporteur a dit de notre ancienne pratique en matière d'impositions, et qui n'étoit pas tout-à-fait telle qu'il l'a exposée.

Beffroi a eu raison de dire que les privilèges et les exemptions des nobles et du clergé ont toujours mis obstacle aux meilleurs plans d'impositions, quand ces derniers n'y trouvoient pas leur compte. Ils n'étoient en général soumis, pour les impositions directes, qu'au vingtième et à la capitation. Chacun sait par quels moyens ou par quelles fraudes ces privilégiés étoient parvenus à rejeter cette légère partie des impôts, sur le tiers-état, qui seul payoit la taille avec des accessoires qui surpassoient le principal; le tiers-état, qui formoit lui seul toute la nation, auroit été sans doute soulagé par l'imposition en nature, mais elle auroit passé avant la dîme, avant le champart; mais elle auroit dérangé le système commode des privilégiés dans leur très-petit contingent des contributions directes, et à la cour d'ailleurs on ne vouloit que l'argent; l'argent a donc toujours été pour toutes les impositions quelconques, la seule monnoie recevable au ci-devant fisc.

Beffroi a cité la Provence comme une exception; en effet en Provence, pays d'états ou de don gratuit, il existoit une loi contraire, une loi sage, une loi dont peut-être la République fera la sienne dans le mode des impositions dont il s'agit; cette loi qui étoit en la forme d'un vieux statut des comtes de Provence, n'ordonnoit pas de lever les impositions territoriales en nature, mais plus favorable encore à la liberté et aux commodités des contribuables, elle ordonnoit qu'après la répartition de l'impôt sur chaque commune selon le taux et la proportion de sa cote cadastrale, toutes auroient la faculté de lever ou faire lever l'imposition dont elles étoient chargées, ou en argent ou en nature. De plus, qu'il seroit également loisible à chaque municipalité de lever sa part d'imposition par droits d'entrée, rêves ou impositions locales, etc.

Telle est la loi d'après laquelle on a vu en Provence quelques perceptions de taille en nature dans ces dernières années; mais bien loin, que cet usage fût général, l'administration provinciale conduite par les nobles et les prélats, a été très-long-temps, avant de permettre l'imposition en fruits à quelques communautés obérées qui s'en sont excellemment bien trouvées, et par le seul fait, l'argument de Beffroi, quoique d'ailleurs inexact, n'en est que plus concluant pour son système. Néanmoins je ne dois pas taire ici qu'indépendamment des obstacles que l'intérêt personnel des nobles et des ecclésiastiques a mis à la perception de l'impôt en fruits dans la ci-devant Provence, il s'en rencontroit dans les effets même de la loi, et que la loi elle-même avoit prévu par sa disposition purement facultative; car dans la Provence comme dans toutes les autres provinces du ci-devant royaume, ni le sol, ni les productions ne sont les mêmes dans leur surface, en sorte que telle municipalité trouve dans l'impôt en nature, des avantages, des facilités et même des profits, lorsqu'une autre, dans le même département, dans le même district, je dirai aussi dans le même canton, n'y trouve que des inconvéniens ou du dommage.

(1) C 295, pl. 986, p. 3. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 137-138. B<sup>n</sup>, 6 vent. (suppl<sup>l</sup>). Mention dans *J. Paris*, n° 421; *Mess. soir*, n° 556; *J. Lois*, n° 515.

(2) *Batave*, n° 376.

(3) *J. Sablier*, n° 1161; *Débats*, n° 523, p. 82.

(4) Imp. par ordre de la Conv. B.N., 8° Le<sup>ss</sup> 708.

Eh ! voilà pourquoi notre vieux statut laissoit à chaque municipalité, la liberté de s'arranger comme elle l'entendoit pour acquitter ses impositions. Je ne doute point que les seigneurs et les autres privilégiés, n'aient dirigé en Provence cette forme de perception comme ils l'entendoient eux-mêmes, puisqu'elle étoit tombée en désuétude pour la première partie de sa disposition. Quant à la seconde, les habitans des grandes villes, telles que Aix, Marseille, Toulon et Arles, y trouvoient par les seuls droits d'entrée que payoient les étrangers, le moyen d'acquitter leurs propres impositions à leurs dépens; ce que ne pouvoient faire les petites communes où aucun étranger n'aborde.

C'étoit là le véritable état des choses en cette matière, dans la ci-devant Provence, à l'époque de la Révolution. C'est maintenant à la Convention à peser dans sa sagesse le mérite de cette ancienne loi provençale, dont je proposerois volontiers l'exécution ou le renouvellement pour toute la République.

Rien ne me paroît en effet mieux se rapprocher en cette matière de nos principes de liberté et d'égalité; il ne s'agit plus ni de privilèges, ni de leurs obstacles; la richesse elle-même n'a plus dès ce moment sur rien, dans l'ordre public, de son ancienne influence; les communes sont entièrement libres dans leurs délibérations : si donc, elles ne peuvent, si elles ne doivent se soustraire aux charges publiques, laissons-leur, comme en la ci-devant Provence, la faculté de les acquitter de la manière qui leur paroîtra à elles-mêmes la moins onéreuse; personne sans doute qui puisse mieux en juger que le contribuable lui-même; ce sera à chaque commune à voir si son territoire, si les diverses espèces de denrées qui s'y perçoivent comportent plutôt la levée en argent que la levée en nature; c'est aux contribuables eux-mêmes à examiner si dans la première forme, les saisies, les contraintes, les intérêts ou droits de levées sont moindres encore pour eux, que la perception soudaine d'une portion de leurs denrées, après laquelle il n'y a plus que repos et jouissance dans ce qui leur reste, et c'est peut-être ici de tous les motifs le plus puissant pour la préférence de l'imposition en nature. Nous avons l'exemple de la dîme qui est abolie, et dont le taillable ne se souvenoit jamais, quand le collecteur le vexoit pour la taille.

Cependant comme il ne faut pas se laisser aller aux illusions de la moralité, là où il y a des dimensions réelles et physiques, à prendre ou à déterminer, je ne pousse pas ici plus loin mes raisonnemens, quoique j'en eusse quelques-uns à ajouter à ceux de Beffroi pour le soutien de son avis qui est le mien, mais avec les amendemens dont on voit ci-après les termes. Mon objet n'étant donc en ce moment que de donner une explication au passage de ce rapporteur concernant les usages de mon pays, je crois l'avoir rempli par tout ce que je viens de dire; j'observerai seulement en finissant que si quelque chose peut porter la Convention à adopter le vieux statut de Provence pour en faire une loi générale dans la République, c'est qu'en favorisant la liberté dans la forme des impositions en nature, la nation ne sauroit en souffrir le moindre dommage, puisqu'il lui est assez indifférent de quelle manière une commune s'acquitte de son contingent ou en denrées par le prix d'un bail,

ou en argent par la somme totale dont on charge un collecteur; même raison pour les communes elles-mêmes, à qui il importe également fort peu de se libérer en l'une ou l'autre des deux monnoies qu'elles ont dans leurs mains : enfin j'ajouterai que la nouvelle forme de notre gouvernement, où la nation fera toujours bonne garde pour sa liberté, semble demander pour les besoins de la guerre qu'on accoutume les communes aux fournitures en toutes espèces de fruits ou de denrées.

Je conclus donc à ce que les communes soient libres de faire la levée en argent ou en nature, à leur choix, de leurs impositions foncières et territoriales; voici comme je rédigerois en substance ce principe :

Art. I. La contribution foncière et territoriale sera levée ou perçue, soit en monnoie courante, soit en nature selon les diverses espèces de fruits, au choix de chaque commune.

II. Chaque commune sera tenue tous les ans, dans le mois de ... de déterminer par une délibération, de son conseil-général, dans quelle forme se fera la levée ou perception de la contribution foncière dans son territoire.

III. La délibération des communes qui portera la levée en nature de la contribution foncière, déterminera en même temps le mode de cette levée, de telle sorte que le paiement de leur contingent des impositions nationales, ne soit ni retardé ni diminué.

IV. La même délibération pourra contenir des exceptions de telle ou telle autre espèce de fruit ou denrée, avec tel arrangement qu'on voudra prendre, moyennant que la commune s'acquitte également envers le fisc de sa part des impositions nationales.

## 80

[*La comm. d'Entrevaux, à la Conv., Entrevaux, 6 plu. II*] (1)

« Citoyens représentans d'un peuple libre,

Nous venons d'adresser au directoire du district de Castellane 52 marcs 4 onces d'argent provenant de l'argenterie de nos églises.

L'ostentation n'a jamais dirigé aucune de nos démarches, mais nous désirerions pourtant savoir quelle peut avoir été la cause de l'oubli qu'on a fait du premier envoi que fit notre commune de 35 marcs 2 onces qui joint avec ce dernier font le total de 87 marcs 6 onces ensemble, 9 croix de St-Louis avec les brevets ou lettres qui ont été à la disposition des ci-devant chevaliers.

Si la distance qui nous sépare du foyer des lumières est un sujet d'oubli pour nous, nos sentimens non équivoques pour la chose publique nous rapprochent vers le centre commun.

Nous avons dans son temps félicité la Convention sur sa marche ferme et rapide vers le temple de la Liberté, nous l'avons invité à rester à son poste jusqu'à ce que la route fut entièrement débarrassée de tous obstacles et que tête baissée chaque républicain put la parcourir sans crainte et sans danger.

Nous vous renouvellons aujourd'hui cette invitation et vous exhortons à ne quitter le poste

(1) C 293, pl. 968, p. 29.